DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 août 1981

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée originaire de la république populaire de Chine

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/726/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre [1], et notamment son article 3,

considérant que, en date du 24 juillet 1981, le gouvernement français a introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée de la position 60.02 du tarif douanier commun (catégories 10 et 11) originaire de la république populaire de Chine et mise en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de la république populaire de Chine a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ; que, dans le contexte de cet accord, la république populaire de Chine s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds ;

considérant que, pour mettre en œuvre cet accord et tenir compte de ses particularités, le Conseil par le règlement (CEE) n° 3061/79 [2] a instauré un régime commun spécifique pour les importations de certains produits textiles ;

considérant que des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les différents États membres et qu'une uniformisation de ces conditions d'importation ne pourra être réalisée que de façon progressive ;

considérant que ces disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres ont provoqué des détournememts de trafic, la France ayant depuis le 1er janvier 1981 admis au titre de la libre pratique 267 000 paires des produits en cause, originaires du pays tiers en question ;

considérant que, s'agissant de la situation de l'industrie concernée, les informations qu'a reçues la Commission montrent que les importations totales de ce produit originaire de pays tiers ont augmenté de 10 797 000 paires en 1978 à 15 500 000 paires en 1979 et ont été de 14 049 000 paires en 1980 ; que la part de marché de ces importations a augmenté de 74 % en 1978 à 82 % en 1979 ;

considérant que les prix des produits en cause, originaires de la république populaire de Chine, sont considérablement en dessous des prix de produits similaires produits en France ;

considérant que la production de produits similaires en France est depuis 1978 stagnante à un niveau de 2 800 000 paires ;

considérant que cette production est localisée dans une région défavorisée et constitue le seul débouché important pour une main-d'œuvre généralement peu spécialisée et difficilement reconvertible ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées risque d'aggraver ces difficultés et de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE, et notamment par son article 3,

considérant que des demandes de titre d'importation portant sur 48 000 paires se trouvent régulièrement en instance auprès des autorités de l'État membre ayant introduit la demande ; qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation ces demandes,

[1] JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.
[2] JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits mentionnés ci-après, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels des demandes de titre d'importation ont été déposées après le 22 juillet 1981.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.02 (codes Nimexe : 60.02-40, 50, 60, 70, 80) (catégories 10 et 11)	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 novembre 1981.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1981.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président